ANNEXE 6
AUX REGLEMENTS GENERAUX

CONTROLE DES GESTION DES CLUBS

SAISON 2023 / 2024

CONTROLE DES GESTION DES CLUBS

<u>Article 1</u> – Constitution de la Commission Régionale du Contrôle des clubs

Conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du Code du Sport et à celles de l'article 4 bis de l'annexe D.N.C.G. à la Convention F.F.F./L.F.P. est instituée au sein du Pôle financier de la Ligue de Football de Normandie une Commission Régionale du Contrôle des Clubs.

<u>Article 2</u> – Composition de la Commission – Obligations des membres

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs est composée de 6 membres au moins, dont deux experts comptables au moins, désignés par le Comité de Direction de la Ligue ; lesdits membres ne doivent pas appartenir au Comité de Direction de la L.F.N. ni à un organe de Direction ou de surveillance d'un club relevant du domaine de compétence de la Commission.

La présence d'un minimum du tiers des membres, sans pouvoir être inférieur à trois, est exigée pour la validité des délibérations, excepté dans le cas du contrôle des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs pour lequel la présence d'un minimum de trois membres est exigée, quelle que soit la Commission.

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.

Les membres de la Commission sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgation des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la Commission par le Comité de Direction de la L.F.N.

<u>Article 3</u> – Compétences et attributions de la Commission

La Commission a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs implantés sur le territoire de la L.F.N., disputant

- le championnat REGIONAL 1 Libre masculin,
- le championnat REGIONAL 1 Libre féminin,
- le championnat REGIONAL 1 Futsal masculin,

n'ayant pas le statut professionnel.

Cette compétence peut être étendue, sur décision du Comité de Direction de la L.F.N., totalement ou partiellement aux clubs des championnats inférieurs.

Elle est chargée d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et de s'assurer qu'ils répondent :

- aux obligations décrites à l'Annexe 1 de l'Annexe à la convention FFF/LFP « Direction Nationale du Contrôle de gestion » ;
- aux conditions fixées par les règlements nationaux et régionaux pour prendre part aux compétitions.

Elle détient tout pouvoir, notamment, pour :

- assurer une mission d'information auprès des clubs ;
- s'assurer du respect par les clubs des dispositions règlementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus à l'annexe n° 1 au règlement de la D.N.C.G. ;
- obtenir des clubs tous renseignements utiles aux procédures de contrôle concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et en particulier des comptes consolidés et/ou combinés ;
- contrôler la situation juridique et financière des clubs, sur pièces ou sur place, en procédant aux enquêtes et vérifications qui lui sont demandées par la L.F.N. ;
- examiner la situation financière des clubs dans le respect des dispositions réglementaires. Des championnats régionaux ;
- appliquer les mesures prévues à l'Annexe 2 du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.

<u>Article 4</u> – Sanctions applicables

En cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents, les clubs en infraction encourent les sanctions prévues à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlement généraux de la L.F.N.

<u>Article 5</u> – Recours

Les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressée au siège de la F.F.F., à l'intention de la Commission d'Appel de la D.N.C.G. :

- soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,
- soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi :

- à compter du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,
- ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception de la décision contestée.

Des frais de dossiers de 150 € seront automatiquement débités sur le compte du club à la Fédération.

Par ailleurs, et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

*****